

POLITIQUE 4.3

ACTIONS ÉMISES EN RÈGLEMENT D'UNE DETTE

Champ d'application de la politique

Il peut arriver qu'un émetteur ne soit pas en mesure de régler ses dettes ou de payer des services en espèces ou ne soit pas disposé à le faire. Dans de telles circonstances, l'émetteur peut négocier le règlement de sa dette en titres ou convenir de payer des fournisseurs de services en titres.

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Définitions
2. Généralités
3. Exigences et restrictions
4. Exigences en matière de dépôt – Actions émises en règlement d'une dette
5. Actions émises en contrepartie de services fournis
6. Exigences en matière de dépôt – Actions émises en contrepartie de services fournis

1. Définitions

1.1 Dans la présente politique :

« **actions émises en contrepartie de services fournis** » s'entend de l'émission de titres effectuée par l'émetteur aux termes d'une convention prévoyant le paiement en titres plutôt qu'en espèces de services devant lui être fournis.

« **actions émises en règlement d'une dette** » s'entend de l'émission de titres effectuée par l'émetteur afin de régler une dette qui serait normalement remboursée en espèces.

« **date de la convention** » s'entend de la date de la conclusion d'une convention, d'un engagement ou d'une entente prévoyant l'émission d'actions en règlement d'une dette.

2. Généralités

2.1 L'émission d'actions en règlement d'une dette ou en contrepartie de services fournis doit être effectuée conformément aux dispenses applicables des lois sur les valeurs mobilières et aux exigences de la présente politique.

2.2 L'émission d'actions en règlement d'une dette ou en contrepartie de services doit être approuvée par la Bourse avant que les titres ne soient émis.

3. Exigences et restrictions

3.1 Si l'émetteur prévoit régler une dette qui a été contractée en espèces et qui est exigible en espèces, il doit confirmer ce qui suit :

- a) il ne dispose pas de liquidités ni n'a accès à une source immédiate de liquidités;
- b) s'il dispose de liquidités lui permettant de régler la dette :
 - (i) il envisage d'émettre les titres afin de conserver ses liquidités;
 - (ii) il a engagé ses liquidités à d'autres fins.

3.2 Des personnes ayant un lien de dépendance ne peuvent recevoir que des actions en règlement d'une dette. Dans le cadre du règlement d'une dette en actions, il n'est pas permis d'émettre des bons de souscription en plus d'actions si le créancier a un lien de dépendance avec l'émetteur.

Fixation du prix

3.3 Le prix réputé par titre en lequel la dette est convertie ne doit pas être inférieur au cours escompté, tel qu'il est établi à la date du communiqué.

3.4 Si un regroupement de titres est proposé ou prévu dans le cadre d'un plan de restructuration de la dette, le prix d'émission minimal réputé des titres, compte tenu du regroupement, devant être émis dans le cadre du plan doit correspondre au cours escompté (antérieur à l'annonce) multiplié par le ratio de regroupement.

Information à fournir

3.5 La Bourse estime que l'émission d'actions en règlement d'une dette ou en contrepartie de services est une opération importante. L'émetteur est donc tenu de publier un communiqué à la date de la convention.

3.6 Si un émetteur émet des actions en règlement d'une dette ou en contrepartie de services dans le cadre d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée, il doit le signaler dans le communiqué faisant état de l'opération.

Approbaton des actionnaires

3.7 L'émetteur doit obtenir l'approbaton des actionnaires désintéressés lorsque l'émission d'actions en règlement d'une dette entraînera l'émergence d'un nouvel actionnaire dominant de l'émetteur.

3.8 L'émetteur qui demande l'approbation des actionnaires doit leur fournir les renseignements suivants :

- a) le nom du nouvel actionnaire dominant, le cas échéant;
- b) tout autre renseignement important concernant l'opération en question.

Règlement d'une dette achetée à escompte – Cession de dette

3.9 Si une dette comportant un escompte de plus de 50 % est remboursée au cours ou au cours escompté, la Bourse peut imposer des restrictions relatives à la revente des titres émis en règlement de la dette.

3.10 Il se peut que les titres émis en règlement d'une dette achetée à escompte par des personnes ayant un lien de dépendance qui sont devenues des initiés en conséquence de l'achat de la dette soient assujettis à des modalités d'entiercement ou à des restrictions relatives à la revente.

3.11 Les personnes ayant un lien de dépendance qui achètent auprès d'un créancier une dette à taux escompté ne peuvent en obtenir le règlement par l'émetteur qu'à hauteur de la somme payée pour acquérir cette dette, et non à hauteur du capital de la dette.

Consentement refusé

3.12 La Bourse peut refuser de donner son consentement à l'égard d'une émission d'actions en règlement d'une dette dans les cas suivants :

- a) le montant de la dette n'est pas corroboré par les états financiers ou par un autre document jugé satisfaisant;
- b) il est prétendu que la dette est une charge à payer, mais elle n'est pas constatée dans les états financiers historiques;
- c) l'émetteur a réalisé une suite d'émissions d'actions en règlement d'une dette, ce qui laisse croire qu'il utilise cette méthode pour mobiliser des fonds plutôt que les autres méthodes habituelles qui sont à sa disposition;
- d) la convention proposée prévoit le règlement des dettes futures par l'émission de titres au cours escompté en vigueur à la date de la convention. L'émission d'actions en règlement d'une dette ne doit pas faire l'objet d'une entente préalable, sauf de la manière prévue à l'article 5 de la présente politique;
- e) le projet d'émission d'actions en règlement d'une dette comporte l'émission de bons de souscription à une personne ayant un lien de dépendance;
- f) la dette se rapporte à des honoraires de gestion s'élevant à plus de 2 500 \$ par mois;

- g) la dette découle d'un contrat de services relatifs aux relations avec les investisseurs.

4. Exigences en matière de dépôt – Actions émises en règlement d'une dette

- 4.1** L'émetteur doit présenter à la Bourse une demande de consentement à l'égard d'une émission d'actions en règlement d'une dette dans les 30 jours suivant la date de la convention.
- 4.2** La demande doit être présentée sur le Formulaire de dépôt relatif aux actions émises en règlement d'une dette (formulaire 4E) et comprendre :
 - a) les documents devant accompagner le formulaire 4E;
 - b) les droits applicables conformément à la Politique 1.3 – *Barème des droits*.

5. Actions émises en contrepartie de services fournis

- 5.1** La Bourse étudiera une demande présentée par un émetteur qui envisage de rémunérer une personne pour la prestation de services continus en lui émettant des titres plutôt qu'en lui versant une somme en espèces si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) l'opération respecte les dispositions des lois sur les sociétés et des lois sur les valeurs mobilières applicables;
 - b) les titres ne sont pas émis avant que les services n'aient été fournis;
 - c) le prix réputé des titres devant être émis est fixé après la date à laquelle les services ont été fournis à l'émetteur.

6. Exigences en matière de dépôt – Actions émises en contrepartie de services fournis

Dépôt initial

- 6.1** L'émetteur qui envisage d'émettre des actions en contrepartie de services fournis doit déposer ce qui suit auprès de la Bourse :
 - a) un exemplaire de la convention, qui doit stipuler que le prix réputé des titres devant être émis sera établi après la date à laquelle les services auront été fournis à l'émetteur;
 - b) les droits applicables conformément à la Politique 1.3 – *Barème des droits*.

Dépôts ultérieurs

6.2 Après avoir obtenu le consentement de la Bourse à l'égard de la convention relative à l'émission d'actions en contrepartie de services fournis, l'émetteur doit déposer ce qui suit auprès de la Bourse chaque fois qu'il émet des titres aux termes de la convention :

- a) une lettre d'avis :
 - (i) indiquant le nombre de titres devant être émis en contrepartie des services qui ont été fournis à l'émetteur ainsi que le prix réputé par titre;
 - (ii) confirmant que l'émission de titres n'entraîne pas l'émergence d'un nouvel actionnaire dominant de l'émetteur;
 - b) les droits applicables conformément à la Politique 1.3 – *Barème des droits*.
-